

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

PROMOTION 2008

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Sujet: **VIOLENCES FAITES AUX FILLES :
TRAITEMENT JUDICIAIRE ET PRISE EN CHARGE**

Présenté par :
Yamar FALL

Sous la Direction de
Magatte DIOP
Magistrat

Année académique
2010 - 2011

REMERCIEMENTS

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

- Tous mes formateurs du CFJ pour la qualité de leurs enseignements.
- Toute l'équipe du Centre de Formation Judiciaire.
- A mon encadreur Magatte DIOP, magistrat Président du Tribunal Régional de Fatick.
- A monsieur Moussa Niang, greffier en chef du Tribunal Régional de Saint-Louis pour son soutien durant mon stage.
- Aux greffiers de Saint –Louis pour leur bon encadrement durant mon stage.
- Tous ceux qui ont contribué à l'accomplissement de ce travail
- Tous ceux et celles qui ont contribué de près ou de loin à mon éducation et à ma formation.
- A monsieur Moussa DIOP, éducateur spécialisé, chef de service de l'AEMO de Saint-Louis et à son équipe.
- A madame Mame Diarra Ndiaye, responsable du CNLVF section Saint-Louis.
- A L'hôpital Baudouin de Guédiawaye.
- A Monsieur le Coordonnateur du centre Conseil pour Adolescents de Pikine-Guédiawaye et à son équipe.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	page 5
<u>CHAPITRE I</u> : Les exactions subies par les filles.....	page 9
<u>SECTION I</u> : Le cadre conceptuel.....	page 9
<u>PARAGRAPHE I</u> : La définition des violences.....	page 9
<u>PARAGRAPHE II</u> : La typologie des violences.....	page 12
<u>SECTION II</u> : Les causes et les conséquences de ce phénomène.....	page 13
<u>PARAGRAPHE I</u> : Les motifs de ce phénomène.....	page 13
<u>PARAGRAPHE II</u> : Les effets de ce phénomène.....	page 15
<u>CHAPITRE II</u> : Le Traitement judiciaire et la prise en charge	page 17
<u>SECTION I</u> : Le Traitement judiciaire.....	page 17
<u>PARAGRAPHE I</u> : Les règles de procédure.....	page 17
<u>PARAGRAPHE II</u> : Les incriminations et les sanctions.....	page 23
<u>SECTION II</u> : La prise en charge.....	page 30
<u>PARAGRAPHE I</u> : Le volet médico-social.....	page 30
<u>PARAGRAPHE II</u> : Le volet psychosocial.....	page 30
<u>CONCLUSION</u>	page 35
<u>Recommandations et pistes de solution.....</u>	<u>page 38</u>

INTRODUCTION

La prise en charge du genre dans les politiques de développement et dans la planification constitue une priorité pour tout gouvernement.

Du fait de leur poids démographique et du rôle qu'elles jouent dans la société, les filles demeurent incontournables dans la bataille contre le sous-développement.

Elles servent de catalyseurs pour une société émergente.

Mais devant les pesanteurs socioculturelles, les réalités socioculturelles tenaces et des pratiques sadomasochistes, se dressent des obstacles et des embûches qui parsèment leur longue et difficile marche vers l'épanouissement.

Ces entraves constituent le plus souvent des goulots d'étranglement et sont synonymes de violence.

Ce phénomène de la violence qui ne fait pas l'objet réel de notre étude, est accessoire, subordonné à l'étude du traitement judiciaire et de la prise en charge qui est le nœud du sujet, voire la partie essentielle.

Pour mieux traiter le sujet, il s'agit de procéder à la clarification sémantique du concept de la violence.

Ce concept recouvre plusieurs aspects : physique, morale, verbale, psychologique...

La violence prend de l'ampleur du fait que chaque jour la presse qu'elle soit audiovisuelle, écrite, parlée ou en ligne relaie des informations faisant état de ce phénomène, si elle n'en fait pas ses choux gras.

Cette violence pourrait se définir comme une force brutale contre quelqu'un

En droit, on parle de contrainte illégitime, physique ou morale.

Quoiqu'elle en soit, l'idée de violence implique l'idée de contrainte.

Souvent faire violence à quelqu'un, c'est le contraindre par la force ou l'intimidation.

Notre étude concerne les exactions faites aux filles, celles-ci étant des jeunes, adolescentes, enfants de sexe féminin, qu'elles soient célibataires ou mère-célibataires.

Les cas de violence les plus fréquents et recensés par notre code pénal sont abordés : le mariage précoce, le viol, le harcèlement sexuel, l'attentat à la pudeur, le détournement de mineur

Quant au traitement judiciaire, il est relatif à l'administration, à la gestion, à la manière d'agir des différents intervenants de la chaîne judiciaire face à ce phénomène.

Car plusieurs agents assermentés interviennent dans cette phase, soit au début de la procédure judiciaire, au milieu ou à sa fin.

Concernant la prise en charge, celle qui subit la violence a le droit d'être suivie sur le plan médico-social et psychosocial.

L'intérêt de ce sujet est double : théorique et pratique.

Il est d'abord théorique, car la communauté nationale comme internationale se penche sur ce phénomène à travers des colloques, conférences, rencontres, séminaires et symposiums

Quant au côté pratique, il réside dans le fait que ces exactions freinent l'effort de développement de notre pays et créent une instabilité voire une déchirure du tissu social. Ce qui constitue une grave atteinte à la paix sociale et à l'harmonie.

Pourtant des efforts considérables ont été déjà faits sans compter une volonté politique marquée par des orientations et des issus d'instances nationales comme internationales.

Au plan international, le SENEGAL s'est engagé à respecter les instruments tels que la convention pour l'élimination de objectifs toutes les discriminations à l'égard des femmes qui constitue aujourd'hui un texte international de référence

en matière de promotion et de respect de l'égalité en genre. Le protocole additif à la CEDEF adopté en 1999 offre l'opportunité aux femmes victimes de discrimination sexo spécifique de porter plainte , individuellement ou collectivement , auprès du comité pour l' élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Au plan régional, notre pays a adopté le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique en 2000.

Au plan national, la constitution de 2001 affirme dans son préambule, l'adhésion du SENEGAL à la déclaration universelle des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Si l'on se réfère au plan légal et institutionnel, le gouvernement du SENEGAL s'est efforcé de traduire ses différents engagements par des actes concrets et l'élaboration de politiques et programmes conformément à ses engagements

Au plan institutionnel, l'Etat du SENEGAL a créé des structures telles que la Direction de la Famille, la Direction de l'équité et du genre, l'observatoire national de la femme.

Le document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) et la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) prennent en compte la dimension genre dans la formulation et l'élaboration des politiques et plans de développement intégrant des stratégies de lutte l'éradication des violences faites aux femmes et aux filles.

Au plan légal , de nouvelles dispositions ont été adoptées , notamment la loi 99 O5 du 29 Janvier 1999 qui modifie le code pénal en légiférant spécifiquement sur les violences faites aux femmes et aux personnes vulnérables, la loi du 29 Avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Malgré les axes, les orientations et les intentions nobles et louables du législateur, la violence devient un phénomène récurrent.

Ainsi, pour optimiser les résultats, il est nécessaire de mener une enquête de terrain en vue d'évaluer l'ampleur du phénomène, de recueillir les données sociologiques et culturelles, d'apporter certaines explications à la récurrence du phénomène et de proposer des pistes de solution

Concernant le cadre méthodologique, le champ de l'étude est réalisé suivant une approche qui tient compte de la complexité et de la fréquence de certaines violences.

Pour les besoins de étude, des enquêtes sur le terrain sont faites auprès des structures sanitaires, d'assistants sociaux, de médecins, de juristes, de professionnels de droit, de psychologues , d'éducateurs spécialisés...

Des cas pratiques et des faits réels illustrent nos exemples de même que des photos et des images.

Aussi faut-il noter que des témoignages sont recueillis auprès de victimes

La problématique ou la question fondamentale qui se pose est de savoir quelle stratégie adopter ou politique mener, pour lutter contre les violences faites aux filles ?

Une analyse approfondie du sujet nous permettra de nous appesantir sur l'élucidation du concept de la violence, sa typologie, ses causes et ses conséquences.

Quant au volet judiciaire, l'accent est mis sur les règles de procédure, les incriminations et les sanctions.

Concernant la prise en charge, elle revêt deux volets : médico-social, et psychosocial

A la lumière de ces justifications, l'ossature de notre étude s'articule autour des exactions subies par les filles (chapitre I), du traitement judiciaire et de la prise en charge (chapitre II)

CHAPITRE 1 : Les exactions subies par les filles

Dans cette phase qui est composée de deux points, il s'agit d'abord de procéder à la clarification sémantique de la violence, puis de faire la typologie des violences (ses formes).

Analysons d'abord le cadre conceptuel

SECTION 1 : Cadre conceptuel

Il s'agit de faire la définition de la violence dans les lignes qui suivent.

PARAGRAPHE I : DÉFINITION DES VIOLENCES

Le mot violence vient du latin « vis » qui désigne d'abord la force sans égard à la légitimité de son usage.

C'est la force « dérégulée » qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique pour mettre en cause dans un but de domination ou de destruction de l'humanité de l'individu.

La violence est souvent opposée à un usage contrôlé, légitime et mesuré de la force, la première connaissant moins ses limites et tendant éventuellement à la destruction totale.

La violence est synonyme d'agressivité à outrance. Elle a la même étymologie que « violer » c'est –à dire enfreindre les limites.

La violence consiste à agir sur quelqu'un ou le forcer contre sa volonté en utilisant la force physique ou psychique. L'usage de la force se fait en frappant ou en intimidant, en infligeant des blessures physiques ou morales.

Le concept de violence ne se laisse pas cerner en quelques caractéristiques : violence raciale, violence économique, violence symbolique, il existe tant de formes de violence qu'il est facile de perdre en vue ce qu'est la violence elle-même.

Néanmoins, cette multiplicité d'objectifs est symptomatique d'une réalité fondamentale : la violence ne se conçoit que dans le cadre d'une relation ou d'un système.

La violence, en tant que relation peut alors être caractérisée comme étant ce que le Larousse appelle « la force brutale des êtres ou des choses » dirigée vers l'autre dans l'intention de lui nuire au moins dans le mépris des conséquences que cela pourrait avoir sur lui.

Ce concept recouvrira alors indistinctement la violence la violence physique, militaire mais aussi symbolique ou psychologique.

S'il est acquis que la violence est une relation entre plusieurs éléments humains ou non, sa définition en situation est beaucoup plus évidente. La violence militaire ou la violence verbale sont évidentes à cerner mais la violence sociale est beaucoup plus problématique à appréhender, du fait de sa relative discrétion. Cette appréhension est souvent tentée en accolant à la violence en société un rôle ou une fonction.

Tout un courant de la pensée sociologique lie irrémédiablement violence et domination ; les différents éléments de la société sont divisés en dominants et dominés. Cette division tenant sur l'emploi permanent d'une violence symbolique.

Cependant, il existe des appréhensions divergentes de la violence ; l'une verticale s'exprimant essentiellement en termes de domination et suppose un système dominant/dominé comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'autre sans doute plus fine, a comme angle de vue celui de la société en tant que système

complexe au sein duquel les rapports humains sont inévitablement producteurs de violence, à tous les échelons et dans toutes les directions.

Au vu de ces approches , nous définissons donc la violence comme étant la force des êtres , des choses , des mots ou des symboles dans une relation ou dans un système pouvant viser à assure une domination mais étant surtout inhérente à l'activité humaine en société du fait même de la cohabitation.

Cette violence peut être régulée ou dérégulée, élevée ou faible, symbolique ou réelle. On n'observera pas sa présence ou son absence mais ses variations et son expression.

Cette définition a cependant besoin d'être objectivée pour être opératoire : une violence pour être violence doit être ressentie come une agression, consciemment ou inconsciemment.

Cette définition est toute autre, si l'on se place du côté des juristes. En effet dans le dictionnaire de Serge Braudo, il est précisé qu'il n'est pas question ici de la violence dont la sanction st prévue par le code pénal.

La violence au sens du droit civil est l'acte délibéré ou non provoquant chez celui qui en est la victime , un trouble physique ou moral comportant des conséquences dommageables pour sa personne ou pour ses biens.

Dans le domaine contractuel, la violence exercée sur une personne ayant pour résultat de l'amener à s'engager ou renoncer à un droit, constitue un vice de consentement.

L'action possessoire destinée à replacer dans la situation dans laquelle avant les faits, se trouvant le possesseur victime d'un acte de violence, se nomme « réintégrande ».

Par ailleurs sous un autre angle, celui là philosophique, selon Blandine Kriegel « la violence c'est la force dérégulée qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique pour mettre en cause dans un but de domination ou de destruction de l'humanité de l'individu. »

En somme la violence est synonyme de mots suivants : brutalité, contrainte , férocité, sauvagerie, sévices, torture, virulence, force , fureur, furie , impétuosité...

Cependant la violence présente plusieurs formes.

PARAGRAPHE I : Typologie des violences

On distingue plusieurs types de violence. Leurs définitions parfois contradictoires continuent de varier selon les époques, les milieux, les lieux , les évolutions sociales.

On peut distinguer :

-la violence d'Etat ce que Max Weber qualifie de « monopole de la violence légitime »

-la violence politique : révolution, insurrection

-la violence symbolique qui favorise la domination d'un groupe sur un autre et la stigmatisation des populations.

-la violence entre personnes : comportements de domination ou asservissement employant la force physique (coups, viol, torture)

-la violence verbale : cris, insultes, propos racistes ou sexistes, injonctions paradoxales, harcèlements sexuels, privation de droits ou de liberté

-la violence physique : gifle, frappe, bousculade, coups de pied ou de poing

-la violence morale : surveillance, humiliation en privé ou en public, rabaissement, critiques répétées et excessives, harcèlement au téléphone

-la violence sexuelle : obligations d'avoir des relations sexuelles non souhaitées, pratiques sexuelles humiliantes.

-la violence économique : contrôle excessif des dépenses de l'autre, empêchement de disposer d'un compte en banque ou de son argent personnel

-la violence criminelle : le crime spontané ou organisé

-la violence intellectualisée : abus de pouvoir, exploitation, manipulation, lorsqu'elle le fait d'un monde largement cultivé

Malgré cette liste qui est loin d'être exhaustive, il y'a lieu de souligner ce qui est à l'origine du phénomène de la violence (les causes) et les effets que cela engendre (les conséquences).

SECTION 2 : LES CAUSES ET LES CONSEQUENCES DE CE PHENOMENE

Dans cette partie, il s'agit d'étudier les motifs et les effets de ce phénomène

PARAGRAPHE 1 :LES MOTIFS DE CE PHENOMENE

Les causes de ces violences sont multiformes. Elles sont d'ordre social, culturel, économique, politique

D'abord socioculturel, avec la perte des valeurs qui faisaient le substrat voire le fondement de notre culture. Les valeurs s'écroulent comme château de cartes brouillant ainsi les repères et les pistes.

Sur le plan culturel avec la crise d'identité, certains qui n'ont plus de modèles ou de références font n'importe quoi, s'ils ne s'adonnent pas à des bassesses ou à des comportements hors norme ou asociaux.

Ainsi certains sujets perdent un peu de leur humanisme au profit d'une nature matérialiste, froide, cruelle voire bestiale s'ils ne s'identifient pas aux animaux ou montres de par leurs agissements.

A cela, il faut ajouter les causes d'ordre économique comme la pauvreté et la paupérisation qui atteignent les couches sociales. Avec cette donne, tous les moyens sont bons pour survivre, pour exister et se valoriser, quitte à commettre des actes violents.

C'est ainsi que certains agressent, font du racket, dépouillent les filles de leurs biens ou patrimoine.

Sur un autre plan, celui-là culturel, il existe des coutumes et des traditions qui se perpétuent au détriment souvent des membres de cette société en général et de filles en particulier ; c'est le cas des mutilations génitales féminines pratiquées dans certains villages.

Dans le domaine social, surtout avec le déterminisme du milieu, ou l'environnement est propice et délétère à la violence, subsistent certaines pratiques ou mauvais comportements qui impactent négativement sur le comportement de certains individus.

A cela, il faut ajouter le manque d'encadrement et d'éducation de certains qui sont laissés à eux-mêmes sans contrôle parental. Certains se soustraient facilement à la vigilance des parents.

Autre facteur à ne pas négliger, la crise d'adolescence, car durant cette période de transition entre l'enfance et l'âge adulte, les jeunes sont très difficiles à gérer. Ils sont influençables et malléables à souhait.

Ils se comparent aux grands alors qu'ils ne le sont réellement. Ils sont capables de faire des choses prohibées et franchissent souvent certaines limites.

Sur le plan comportemental, l'habillement indécent de certaines filles est source de violence, car leur accoutrement provoquent « allument » certains mâles en quête de sensations fortes et qui ne peuvent pas se contrôler.

Sur le plan des technologies de l'information et de la communication, les images obscènes et les contre-valeurs qu'elles charrient façonnent souvent négativement sur les comportements de certains.

Sur le plan des technologies de l'information et de la communication, les images obscènes et les contre-valeurs qu'elles charrient façonnent souvent négativement sur les comportements de certains.

Au total, les causes sont nombreuses et variées. Celles-ci ne manquent pas d'engendrer des effets sur les victimes.

Ce qui nous pousse à analyser les effets de la violence.

PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE CE PHENOMENE

Elles sont souvent néfastes et nuisibles sur la santé des filles. Nous nous appesantirons tour à tour sur celles du mariage précoce, du viol, de l'inceste, du harcèlement sexuel.

En ce qui concerne les mariages précoces par exemple, la santé physique de la fille est altérée (accouchement difficile, mortalité maternelle) et sur le plan mental (troubles psychologiques, dépression) sans compter la déperdition scolaire et l'abandon.

Concernant le viol, les conséquences peuvent être psychologiques et peuvent provoquer chez la victime, par exemple la peur des relations sexuelles, le sentiment d'être souillée ou sale.

Le viol peut entraîner des traumatismes sur la santé des victimes avec des risques d'hémorragie, de grossesses indésirables ou de contamination par les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/SIDA.

Quant à l'inceste, ce cas peut entraîner des malformations sur la santé de l'enfant né d'une relation incestueuse.

En outre l'enfant incestueux ne peut être reconnu par l'auteur de la grossesse.

Le présumé père ne peut le déclarer à l'état civil pour qu'il porte son nom. Par contre, la mère peut le faire. L'auteur de la grossesse ne pourra nullement être mentionné sur l'acte de naissance de l'enfant incestueux.

L'inceste peut également entraîner l'éclatement des familles, des chocs

La victime se trouve coincée parce qu'en avouant à son entourage, elle risque de ternir sa réputation et dans le même temps, en refusant les avances de son patron, elle risque de perdre ses avantages tels qu'une augmentation de salaire, un avancement. Elle peut même être licenciée.

Concernant les violences physiques, les effets sont des douleurs atroces, des hémorragies, la peur, l'angoisse, l'infirmité.

Tout compte fait, les conséquences de ces violences que nous venons d'énumérer sont des troubles psychosomatiques, une possible dépression nerveuse, de l'anxiété, un sentiment de culpabilité.

Sur la plan social, il y'a l'instabilité, la dislocation du tissu social, la vulnérabilité, la précarité et la pauvreté.

Cependant, il y'a le traitement judiciaire et la prise en charge, ce qui constitue notre second chapitre.

CHAPITRE II : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE ET LA PRISE EN CHARGE

SECTION 1 : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

Nous traitons tout d'abord dans ce volet les règles de procédure avant d'aborder les incriminations et les sanctions.

PARAGRAPHE 1 : LES REGLES DE PROCEDURE

Avant d'entrer dans les détails, nous définissons le terme « procédure ».

Celle-ci est un ensemble de formalités à remplir pour agir devant une juridiction, avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

Quant il y'a un délit ou un crime commis sur une fille, le premier reflexe chez la victime, c'est de rassembler les preuves (se faire photographier et se faire établir un certificat médical, chercher des témoins si possible, habits déchirés, vêtements souillés ou tâchés de sang en cas de viol), qui peuvent constituer des pièces à conviction.

Ensuite, la victime doit porter plainte soit à la police ou à la gendarmerie ou au tribunal.

La plainte constitue un moyen de dénonciation en justice de la violation d'un droit par la personne qui affirme en être victime. Et toute personne ayant un droit à défendre peut le faire, si la victime est mineure ou atteinte de démence, ses parents ou ses tuteurs ou son civilement responsable peuvent le faire.

L'objectif de la plainte c'est pour obtenir réparation d'un préjudice (dommage, tort) qu'on a causé à celle qui porte plainte.

La plainte est adressée au commissariat de police le plus proche ou à la brigade de gendarmerie le plus proche ; au procureur de la république ou au délégué du

tribunal départemental du lieu ou du domicile de l'auteur de l'infraction ; au juge d'instruction.

La plainte peut revêtir deux formes :

-orale et dans ce cas un procès-verbal sera dressé par la police ou par la gendarmerie et transmis au procureur de la république ou à son délégué.

-écrite pour être adressée au commissaire de police, au chef de la brigade de gendarmerie, au procureur de la république ou à son délégué du tribunal départemental.

Elle peut porter les mentions suivantes : nom ; prénom et adresse de celui qui porte plainte ; les faits ; la date et le lieu de l'infraction, les noms et adresses des témoins s'il y en a, les certificats médicaux si vous été blessée ou victime de viol.

Dans cette étape, la victime ne doit rien verser comme somme d'argent sauf si la plainte est déposée au niveau du doyen des juges pour une constitution de partie civile.

Cette somme d'argent est versée pour les frais de procédure .Egalement la victime peut se faire assister par un avocat s'il en a les moyens, mais cette assistance n'est pas obligatoire.

Après le dépôt de la plainte, le procureur de la république peut soit classer l'affaire sans suite, s'il estime que les faits ne constituent pas une infraction pénale. Dans ce cas, il fera connaître sa décision dans un délai de huit jours suivant la date de classement sans suite.

Il peut décider de poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal après l'enquête de police ou de gendarmerie ou enfin confier l'affaire à un juge d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire.

La victime d'une infraction peut pardonner à celui qui lui a causé un préjudice en retirant sa plainte. On parle de désistement. En réalité, la victime en retirant

sa plainte renonce aux dommages et intérêts qui sont des sanctions civiles mais la procédure pénale continue, s'il y'a trouble à l'ordre public.

L'auteur de l'infraction peut être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou à payer une amende.

Si la plainte atterrit à la Police ou à la Gendarmerie, l'officier procède à une enquête, auditionne les témoins, la victime, l'auteur et informe le parquet pour la suite à donner à cette affaire.

La victime peut saisir directement le ministère public ou le parquet par citation directe au niveau du tribunal. On parle de plainte avec constitution de partie civile. La plainte est déposée par la partie lésée ou son conseil au cabinet du doyen des juges qui centralise les plaintes et procède à leur distribution entre les différents cabinets de son ressort. Le juge saisi, fixe le montant nt de la consignation dont la partie civile doit s'acquitter.

Et cette formalité remplie, la plainte est communiquée au parquet pour solliciter ses réquisitions qui vont orienter les poursuites. Il convient de préciser que malgré son caractère obligatoire, cet avis du parquet ne s'impose pas au juge d'instruction.

L'acte par lequel le parquet déclenche les poursuites est le réquisitoire introductif après enquête préliminaire de la Police ou de la Gendarmerie.

Il comporte les mentions suivantes : l'identité de la personne mise en cause, les faits qui lui sont reprochés, les textes de loi qui répriment ces délits et éventuellement le procureur peut requérir mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le mis en cause.

Il faut souligner que le juge d'instruction est saisi des faits (in rem). Il a donc qualité pour instruire sur toutes les circonstances qui aggravent ou modifient le caractère pénal d'un fait.

S'ils existent des faits nouveaux, ceux-ci ne peuvent donner lieu ni à une inculpation, ni à une poursuite sans au préalable avoir fait l'objet d'une communication des plaintes et procès-verbaux au procureur qui les constate en vue d'obtenir de nouvelles réquisitions.

Cependant il existe une ordonnance très importante, l'ordonnance de soit communiqué (OSC) aux fins de règlement définitif qui intervient lors que le juge estime son information complète et qui oblige le parquet à prendre des réquisitions définitives ou supplétives.

Quant au réquisitoire définitif, il intervient suite à l'examen du dossier qui lui est transmis, le procureur ou l'un de ses substituts rédige un réquisitoire définitif.

Cet acte comporte deux parties : un résumé des faits et un avis sur la suite à donner.

Et sur ce (suite à donner), soit il y'a renvoi devant le tribunal correctionnel en matière délictuelle, saisine du parquet général de la cour d'appel en matière criminelle, non lieu si les charges paraissent insuffisantes, si le coupable n'a pu être découvert ou s'il existe une exception pénale.

L'ordonnance de non lieu peut être motivée en droit ou en fait.

Il y'a non lieu en droit si le juge estime que les faits ne peuvent faire l'objet de poursuites (démence, prescription).

Il y'a lieu non lieu en fait si l'auteur est resté inconnu ou si les charges sont insuffisantes ou inexistantes. Cette distinction est importante car contrairement à la motivation en droit, la motivation en fait a un caractère provisoire, car la survenance de charges nouvelles autorise la réouverture de l'enquête.

Il est possible également que le procureur prenne un réquisitoire supplétif prescrivant de nouveaux actes d'information à accomplir (nouvelles auditions, perquisitions, expertises).

En ce qui concerne le déroulement d'un procès, nous allons mettre l'accent sur le tribunal correctionnel qui statue en cas de délit.

Un procès devant le tribunal correctionnel se déroule devant un ordre bien défini.

Le président du tribunal constate d'abord l'identité du prévenu et lui donne connaissance des faits qui lui sont reprochés.

A partir de ce moment, l'avocat de la défense peut former une demande de nullité de la procédure ou d'incompétence du tribunal, on dit alors qu'il formule une demande « in limine litis » (avant l'évocation des faits).

Le tribunal doit théoriquement joindre cette exception au fond et délibérer en même temps sur cet incident de procédure et sur les faits reprochés sauf si l'argumentation soulevée par l'avocat de la défense est susceptible de jouer sur le sort de la procédure.

Dans ce cas, un jugement sera rendu et le procès est clôturé. Si l'exception est jointe au fond, le juge commence l'interrogatoire d'audience.

Le prévenu, la partie civile et les témoins seront ainsi auditionnés avant que le juge ne close les débats. Il donne alors la parole à l'avocat de la partie civile pour sa plaidoirie.

Ensuite le procureur de la république prend ses réquisitions et enfin l'avocat de la défense ferme le ban avec sa plaidoirie.

Le procès se termine, il ne reste que le verdict (jugement du tribunal).

La décision peut être rendue sur le siège (c'est -à dire immédiatement) ou mis en délibéré (à une date ultérieure qui est précisée par le président).

Le ministère public et le greffier ne participent pas au délibéré mais doivent obligatoirement être présents lors que le jugement est rendu.

L'auteur du délit comme le procureur de la république a la possibilité de faire appel au jugement rendu. Cependant, il y'a aussi la citation directe initiée par le procureur de la République.

Citation directe initiée par le procureur

Le procureur lui-même décide de citer le prévenu devant le tribunal correctionnel après un procès-verbal saisi d'un déferrement ou d'un procès-verbal issu d'une enquête. Ici, il n'y a pas d'arrestation, il comparait librement.

1. Il prend un acte appelé cédula de citation qui est envoyé par un huissier.

Sur ce papier, figurent l'identité de toutes les parties au procès et leur adresse complète.

C'est sur la base de cet acte que l'huissier dresse des assignations en trois exemplaires pour chaque personne (original, second original, copie).

L'original est toujours remis à l'intéressé, le second original et la copie retournent au procureur de la république.

A la suite de l'interrogatoire, le greffier doit procéder à l'ouverture du dossier de flagrant délit en y inscrivant les différentes parties au procès.

Ensuite, il doit procéder à l'établissement des convocations et si le prévenu est sous mandat de dépôt, le greffier doit s'assurer que l'ordre d'extraction a été bien envoyé au régisseur de prison par le procureur.

Cette procédure est différente en cas de flagrant délit.

EN CAS DE FLAGRANT DELIT

A partir d'un procès-verbal préliminaire, le procureur après règlement va interroger le prévenu sur la base du procès verbal interrogatoire de flagrant délit qui saisit le tribunal correctionnel statuant en matière de flagrant délit.

C'est la seule fois où le procureur est habilité à interroger le prévenu pour le traduire devant une juridiction de jugement.

Lors du procès-verbal de flagrant délit, le prévenu est informé aussitôt de sa date de jugement même s'il est en liberté provisoire ou s'il doit en bénéficier.

Le prévenu après avoir été interrogé a la possibilité de choisir un avocat s'il le désire et ce dernier peut l'assister à son interrogatoire.

Malgré tout, certaines violences constituent des délits voire des crimes.

Ainsi, certaines sont réprimées.

Ce qui nous pousse à aborder dans le paragraphe qui suit les incriminations et les sanctions.

PARAGRAPHE II : LES INCRIMINATIONS ET LES SANCTIONS

Dans cette partie, il s'agit de mettre l'accent sur les incriminations prévues par le code pénal sénégalais telles que les coups et blessures, le mariage précoce, le viol, la pédophilie, la corruption de mineure, le harcèlement sexuel, du détournement de mineur, l'attentat à la pudeur, l'inceste

Nous abordons aussi l'inceste qui n'est nullement mentionné dans le code pénal
Ensuite nous aborderons les sanctions prévues pour chacun de ces cas de violence

DES COUPS ET BLESSURES

L'article 294 alinéa 1 : tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité totale de travail pendant plus de 20 jours sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20000 à 250000 FRF.

LE MARIAGE PRECOCE

Il n'est pas spécifiquement défini, mais l'article 300 du code pénal sanctionne : quiconque aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessus de 13 ans accomplis, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume ,

Quant aux sanctions prévues par le code, les coupables seront punis par l'article 300 du code pénal d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. S'il en est résulté des blessures graves, une infirmité temporaire ou la mort, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 34 du code pénal pendant 5 ans au moins, et 10 ans au plus à compter où il aura subi sa peine.

L'article 34 du code pénal « les tribunaux jugeant correctionnellement pourront dans certains cas interdire, en tout ou partie , l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivant : de vote , d'éligibilité , d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou emplois de l'administration ou d'exercer aux emplois, du port de détention d'armes , de vote et de suffrage dans les délibérations de famille , d'être tuteur , subrogé tuteur ou curateur , d'être expert ou témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements.

Lors que la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à 5 ans, les tribunaux pourront pour une durée de 10 ans de plus, interdire totalement ou partiellement l'exercice des droits énumérés ci-dessus.

LE VIOL

Il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit , commis sur la personne d'autrui par violence , contrainte ou surprise article 320 du code pénal .

S'il est constitué, le viol est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Cette peine est aggravée lors que la victime se trouve être un mineur de moins de 13 ans accomplis.

Dans ce cas, le maximum de la peine soit 10 ans sera prononcé. Les complices risquent les mêmes peines. Sur le plan civil les victimes peuvent aussi demander des dommages et intérêts.

Cependant, il existe des circonstances aggravantes pour le viol ! lorsque la victime est une personne vulnérable en raison de son état de santé ; lors qu'il y'a mutilation, infirmité permanente ou la mort ; lors qu'il y'a séquestration ; lorsqu'il a été commis en réunion, les peines encourues en cas de viol avec des circonstances aggravantes, la peine sera de 10 à 20 ans.

S'il en est suivi la mort, els auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative, soit la prison à perpétuité.

LA PEDOPHILIE

Un acte pédophile, se caractérise par « tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images et de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles n sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe « » » loi du 29 janvier 1999 qui aura incorporé un article 320 bis du code pénal.

La pédophilie est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Cependant il existe des circonstances aggravantes, si le délit a été commis par un ascendant (c'est à dire les parents) ou une personne ayant autorité sur le mineur (exemple l'enseignant ou le tuteur), le maximum sera prononcé.

La tentative d'acte pédophile sera punie comme si l'acte avait été commis c'est-à dire que la peine sera aussi de 5 à 10 ans.

LA CORRUPTION DE MINEUR

Elle peut être assimilée à l'incitation d'un mineur à la débauche (organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe).

Le code pénal prévoit que le fait de favoriser la corruption de mineur est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs CFA à 1.500.000 francs CFA (article 320 alinéa 4) .

Les peines encourues sont de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 200.000 francs CFA à 3.000.000 francs CFA d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans accomplis .

LE HARCELEMENT SEXUEL

C' est le fait de harceler autrui de manière persistante et répétitive en usant d'ordres , de gestes, de menaces de paroles , d'écrits , ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle , par une personne abusant de l'autorité que lui conféré ses fonctions (c'est-à-dire un supérieur hiérarchique).

Les sanctions sont une peine d'emprisonnement de 06 mois à 03 ans et une amende de 50.000 francs CFA à 500.000 francs CFA.

« lorsque la victime est âgée de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé. »

Par cette incrimination, le législateur a voulu atteindre certains employeurs, enseignants, autorités, titulaires de l'autorité parentale ou la garde de l'enfant ...vicieux qui profitent de leur position d'autorité ou du supérieur hiérarchique pour abuser de leurs employés.

Cependant, il faut noter que la preuve du harcèlement sexuel est très difficile à apporter. C'est l'une des raisons pour laquelle les victimes ne sont pas toujours motivées à saisir la justice.

Les auteurs prennent le soin de s'entourer de toutes les précautions possibles et sont en général, de personnes de tout soupçon.

DU DETOURNEMENT DE MINEUR

Quiconque aura par fraude ou violence , enlève ou fait enlever des mineurs ou les aura entraînés , détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner , détourner ou déplacer , des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés , subira la peine des travaux forcés à temps de 5 à 10 ans. » (article 346 du code pénal.)

L'article 347 du code pénal précise que si le mineur enlevé ou détourné est âgé de moins de 15 ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, qui peut

être ramené à la peine de 05 à 10 ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il n'ait été rendu la décision de condamnation.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR

L'attentat à la pudeur peut se définir comme un acte impudique, immoral auquel la victime se trouve mêlée. Cet acte met en cause directement le corps de la victime.

Il peut consister à des attouchements, caresses et autres acte impudiques, dévêtements, exhibition de sexe.

Lorsque l'attentat à la pudeur est consommé ou tenté sans violence sur une mineure de moins de 13 ans, la peine sera de 02 à 05 ans.

L'attentat à la pudeur est commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime mineure (personne âgée de moins de 18 ans) sera puni d'une peine de 05 ans de prison.

Si la victime du délit est une mineure de moins de 13 ans, la peine est de 10 ans de prison.

Si la victime est âgée de plus de 13 ans, la peine est de 05 à 10 ans de prison.

L'INCESTE

Il y'a inceste lorsqu'une personne entretient des relations charnelles avec une autre alors que le lien de parenté rend impossible le mariage.

L'inceste est quasiment interdit dans tous les pays.

Quant aux sanctions, le mot inceste n'est nullement mentionné dans le code pénal mais les articles 319 alinéa 2, 321, et 322 du code pénal permettent de réprimer les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant.

Aux termes de l'article 319 du code pénal, sera puni du maximum de la peine (5ans, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant (père ou mère de l'enfant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure) , même âgée de plus de 13 ans.

L'article 321 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans et l'article 322 interdit l'octroi du sursis à exécution de la peine (c'est à dire que dès que le tribunal prononce la peine, le coupable est automatiquement mis en prison) même s'il fait appel.

A part ces cas qui sont soulevés il y'a les mutilations génitales féminines plus connues sous le nom de l'excision et les violences économiques telles que l'exploitation domestique, le travail des enfants, les filles mendiante

Autre forme de violence qu'il faut souligner celle là sexuelle, c'est l'exploitation sexuelle ou la prostitution forcée.

Cependant, il existe une prise en charge très importante , ce qui constitue la deuxième section.

SECTION 2 : LA PRISE EN CHARGE

Cette prise en charge est d'abord médico-sociale , puis psychosociale.

PARAGRAPHE I : LE VOLET MEDICOSOCIAL

Lorsque la fille est victime de viol par exemple, elle est amenée en consultation chez le médecin ou l'homme de l'art qui établit un certificat médical.

L'homme de l'art décrit les blessures constatées et établit un certificat médical en fonction des lésions observées.

Le médecin souligne s'il y'a contact génito-génital avec pénétration ou sans et la date du dernier épisode si ce sont des assauts répétés.

Il y' a aussi l'examen somatique : signes de lutte, caractères sexuels secondaires absents ou présents, l'examen génital, anal, et un ensemble d'examens paracliniques : prélèvement vaginal, les sérologies VHB, VIH, Syphilitique.

Ces indications figurent dans le certificat médical qui est établi pour faire et valoir ce que de droit et remis aux autorités requérantes ou à la victime ou à ses parents.

Après constatation des lésions, le médecin demande aux accompagnants de faire suivre la victime par l'assistant social qui prend en charge psychologiquement la fille victime.

Il essaie dans un premier temps de faire la médiation.

Dans la plupart des cas, ce sont les accompagnants qui racontent ce qui s'est passé, La fille a tendance à ne pas parler si elle est très jeune.

Après l'établissement du certificat médical, le médecin met en rapport la victime avec le service social qui discute avec les parents pour comprendre comment les événements sont arrivés.

Si la victime est un cas social, la notification est faite par le préfet ou par la police.

Parfois le service social se déplace de connivence avec un agent des forces de l'ordre pour aller sur le terrain et voir ce qui s'est passé.

L'assistant social essaie de voir les conditions dans lesquelles vit la victime pour la prise en charge gratuite et la mise en relation avec les structures spécialisées telles que l'AEMO, le service social. . .

Il arrive aussi qu'un agent de police judiciaire donne au médecin une réquisition pour un avis sur un cas de viol et dans ce cas, la victime ne paie rien.

Il existe aussi un volet psychosocial très important.

PARAGRAPHE II : LE VOLET PSYCHOSOCIAL

Il faut souligner qu'il n'y'a pas de modèle de prise en charge.

Celle ci dépend du cas de violence, de sa gravité, de sa violence, de son environnement, de son expérience de vie.

Dès que les services de Police ou de Gendarmerie informent l'AEMO, cette structure spécialisée de l'Etat fait un accompagnement psychosocial de la fille s'il s'agit du cas spécifique du viol.

Cette prise en charge psychosociale se fait avec la victime, la famille, le milieu et l'environnement.

Elle permet à la fille de démystifier la situation, de lui faire comprendre qu'elle n'en est pas coupable mais victime.

Il s'agit aussi de soutenir l'enfant, de renforcer sa confiance et son estime de soi.

A travers des activités socio éducatives, l'AEMO organise des « regroupements » qui permettent à la fille d'extérioriser ses pensées, de sortir de sa peur.

On organise aussi des centres aérés dans ce sens.

Si la victime va à l'école, le milieu scolaire est interpellé de même que son enseignant.

Celui ci doit garder l'information confidentielle, doit détecter les signaux que lui envoie la fille et être vigilant dans ses comportements.

L'enseignant doit être capable de la gérer dans la groupe classe et individuellement.

L'AEMO accompagne la victime à dépasser la situation car la violence subie par la victime a fini de développer des comportements réfractaires vis à vis de l'adulte et de l'homme en général.

Quant à la prise en charge sociale, elle revêt plusieurs aspects. C'est un paquet de services : la déculpabilisation, la dévictimisation, le renforcement de l'estime de soi, le renforcement des capacités et l'installation des compétences de vie

Dans ce processus, il existe une dimension psychologique et sociale et la victime doit avoir en face d'elle un professionnel : pas question de la harceler ou d'utiliser certains mots choquants ou qui reviennent sur l'incident. Dans cette phase, l'accueil est important pour qu'elle ait l'estime de soi

Le professionnel qui a devant lui un être fragile doit avoir des capacités d'écoute pour permettre à l'enfant de sortir, de dégager, de libérer sa parole bâillonnée par l'adulte qui lui dit : « si tu en parles, je te tue. »

Elle redevient elle même, en parlant car ailleurs on lui arrache des aveux.

Durant cette phase, on installe en elle des compétences de vie en lui faisant comprendre que l'agression subie n'est pas un frein et qu'elle ne doit pas renoncer à la vie.

Elle doit se réaliser en tant que personne et qu'elle a des capacités à s'autogérer, à s'auto réaliser.

De ce fait, elle doit se positionner comme un sujet historique qui ne subit pas son passé car le retour au passé est fatal.

C'est pourquoi, la fille doit être référée à des ateliers qui ont trait à des outils de gestion et aux changements de comportement .

Par ailleurs si la victime subit des traumatismes, elle doit être référée à un psychothérapeute.

La prise en charge doit commencer très tôt avec des rendez vous réguliers et rapprochés.

Elle est disciplinaire et dans celle ci interviennent des pédopsychiatres, des psychomotriciens, des psychopédagogues, des psychothérapeutes

Selon Oumou Diodio KANE, psychothérapeute à « Keur xaleyi» qui relate le cas des deux sœurs germaines violées à plusieurs reprises par le même jeune homme.

L'ainée, lors d'une séance a représenté dans un dessin, un lit avec deux personnes, l'une couchée sur l'autre, et à côté une ligne sur laquelle pendait une culotte ensanglantée et en dessous, elle calqua une pièce de vingt cinq francs.

Le dessin fait partie de nos instruments d'investigation et de thérapie.

Il est un message codé qui demande à être décodé pour être compris en profondeur.

Quant l'enfant finit sa production, on lui demande toujours d'expliquer ce qu'il a voulu représenter.

La cadette, portant encore le traumatisme de son exposition devant l'exposition aux organes génitaux du genre humain dessinait constamment une banane entre deux pommes.

Ce qu'il y'a à déplorer selon la psychothérapeute de Keur Xaleyi, les filles traumatisées s'améliorent plus ou moins, les parent ont hâte d'arrêter la prise en charge, parfois sans aviser.

Celles ci reviennent plus tard avec d'autres formes de troubles psychiques ou avec une aggravation du tableau initial.

Quant au temps de guérison complète, ça dépend de la durée de la soumission de l'enfant, à la maltraitance ou à l'abus sexuel, de son âge et de la violence du traumatisme et des dégâts psychiques causés.

Parfois les filles plus jeunes ont une rémission rapide que celles plus âgées et plus conscientes de ce qui leur est arrivé.

Cela dépend aussi des ressources et de la compréhension que les parents et l'entourage familial offrent à l'enfant mais aussi de la capacité de résilience face à ces traumatismes subis.

Depuis quelques années, la structure « Keur Xaleyi » a mis un réseau de protection juridique des mineurs ou son équipe est partie prenante.

Actuellement, les parents osent porter plainte contre l'adulte maltraitant ou le violeur.

L'arrestation et le jugement du malfaiteur constituent une forte composante dans la thérapie de la fille.

Il faut apporter un éclairage par rapport au violeur.

Quant on se plonge dans son histoire et son enfance, on retrouve fréquemment des cas de traumatisme, de maltraitance et éventuellement des cas de viol .En Europe depuis quelques années, a été initiée la prise en charge des voleurs et des maltraitants dans une perspective de prévention pour lutter contre la récurrence

Il ne sert à rien de protéger la victime si l'agresseur continue son bonhomme de chemin.

C'est un élément qui n'est pas introduit dans les procédures thérapeutiques et il est nécessaire de le faire.

CONCLUSION

Dans un rapport 2011, la banque mondiale indique qu'il y'a 1,5 milliard de personnes à travers le monde qui vivent dans les pays touchés par les cycles répétés de violence.

Lesquels cycles ont pour conséquence d'appauvrir davantage les populations de ces pays.

L'explication est que l'instabilité et la violence ralentissent ou freinent complètement l'impact de tous les efforts consentis.

Une grande partie du monde a accompli des progrès rapides dans la lutte contre la pauvreté durant les soixante dernières années mais les zones en proie à l'instabilité et aux violences criminelles prennent de plus en plus de retard et leur développement humain et économique stagne.

En plus ajoute le document dans les pays connaissant la violence, le développement prend énormément de retard, et les enfants sont toujours les premières victimes.

D'abord, ils sont confrontés à des problèmes de sous alimentation et de scolarisation.

Si l'on en croit le rapport , ces violences s'expliquent par le niveau élevé de stress consécutif au manque de sécurité et d'emplois , au chômage des jeunes , aux pertes de revenus , aux tensions entre groupes ethniques, religieux ou sociaux et les réseaux de trafiquants.

Ce qui nous conforte dans notre intime conviction que les violences annihilent tous les efforts consentis vers la longue et dure marche du développement

Cependant, notre pays le Sénégal est fortement ancré dans la paix.

Les sénégalais aiment le calme, la tranquillité, et abhorrent les perturbations, les agitations et les conflits.

A cet anesthésiant d'ordre religieux, s'ajoute la culture de paix propre à l'homosenegalensis.

Une tradition héritée du passé et dont les générations portent encore les stigmates : « jamm moo gen ay » « yoonu jamm soriwoul » (la paix n'a pas de prix).

A notre humble avis, le retour aux valeurs, aux sources paraît un sacerdoce à la fois individuel et social, devant jalonner nos actions et nos pensées au quotidien.

Ceci nous permet d'atteindre l'équilibre moral et social nécessaire à l'épanouissement et au bien être des individus, ainsi qu'à la paix et à l'harmonie dans la vie communautaire.

Aujourd'hui plus que jamais, les valeurs de bien, de tolérance, de respect de soi et de l'autre dans ses croyances et coutumes demeurent encore les fondements positifs qui régulent la vie des homes et les sociétés dans lesquelles nous évoluons.

Une belle manière de rappeler à l'humanité que les vertus premières sont un chemin obligé pour notre maintien sur la ligne droite et pour éviter les déperditions liées aux contre valeurs morales.

Si le monde d'aujourd'hui, traverse une crise matérielle, économique et morale aux effets pervers qui semble n'épargner personne, force est de reconnaître que l'une des voies de salut pour l'humanité est l'application des valeurs refuge qui ont su maintenir en marche la communauté pendant des siècles.

En Afrique, au Sénégal, comme partout ailleurs dans le monde, l'heure est au réajustement des comportements et des attitudes afin de retrouver l'espoir de vivre dans un monde moralement plus élève et donc socialement plus viable et apaisé.

Par ailleurs lorsque le dialogue est inopérant pour résoudre des problèmes, lorsqu'il y'a dysfonctionnement des institutions républicaines, manque de

démocratie réelle, absence de consensus, l'on n'est pas loin de la rupture de confiance.

Lorsqu'une partie de la population vit dans la déchéance au moment où une minorité s'accapare les richesses et baigne dans l'opulence, cette situation de fait ne constitue t'elle pas des germes de violence qui somnoient dans certains individus.

Par ailleurs l'arsenal juridique dont nous disposons ne prévoit aucune disposition de la prise en charge de la victime et de l'enfant incestueux.

En cas de viol, le criminel est emprisonné, certes, mais on a tendance à négliger la prise en charge de la victime qui souffre de violences physique et psychique. Au Sénégal, cette prise en charge est le maillon faible. Elle est défectueuse pour ne pas dire inexistante.

On privilégie la sanction pénale en oubliant la victime.

Il n'y'a pas assez de spécialistes et de structures de référence pour prendre en charge les victimes d'abus sexuels qui sont laissées à elles-mêmes.

Dans l'immédiat, il faut opérationnaliser les rares structures de prise en charge qui existent et favoriser le métier de psychologue clinicien ainsi que des spécialistes, pour aider les victimes à retrouver une vie meilleure.

Cependant, le nombre de filles victimes de maltraitance a quasiment doublé avec la prédominance des agressions sexuelles sur les filles.

Cette situation, on ne peut plus inquiétante traduit également le changement de mentalités des parents des victimes et des populations qui se soucient de plus en plus de la protection juridique et sociale des filles.

On note aussi de plus en plus le refus des parents des victimes pour les arrangements entourés du voile de pudeur pour dit-on préserver la réputation de la jeune fille.

Par ailleurs la diligence dans le traitement des affaires de viol et la qualité de l'intervention des acteurs impliqués dans la chaîne de protection qui préserve la vie privée de la victime, en prenant en charge à la fois la dimension judiciaire,

psychologique et sociale donneraient davantage du crédit au règlement judiciaire de cette douloureuse question .

Les cas de violence fréquents notés de part et d'autre ne sont pas révélateurs d'une société malade et pour rejoindre le psychologue clinicien Serigne Mor MBAYE, ne s'agit-il pas d'organiser un « ndeup » collectif pour exorciser le démon ?

Nous ne saurions terminer sans faire des recommandations et des pistes de solution à l'intention des gouvernants et des politiques et des décideurs politiques qui dégagent les grandes lignes et orientations.

RECOMMANDATIONS ET PISTES DE SOLUTION

A notre avis, nos autorités doivent se pencher sur les points suivants que nous énumérons dans les lignes qui suivent.

- Le renforcement des capacités productives des familles est nécessaire pour réduire la vulnérabilité des enfants.
- la famille est une ressource fondamentale pour la fille .Elle doit être impliquée à toutes les étapes du processus de l'accompagnement et de la prise en charge.
- Les réponses concertées dans le cadre du programme conjoint ont révélé toute leur efficacité sociale.
- Le renforcement du dispositif institutionnel avec la mise en place d'un centre de premier accueil et d'un centre polyvalent contribuera à la diversification des réponses à travers un plateau technique respectueux des normes de protection des enfants ayant des besoins de protection sociale.
- La généralisation des centres d'écoute, d'accueil, d'assistance et d'orientation de la victime e violence sur toute l'étendue du territoire national.
- L'animation par les antennes de causeries au niveau des groupements de femmes, centre sociaux, structures scolaires et éducatives sur le thème de la violence.
- La sensibilisation des leaders d'opinion, chefs traditionnels, guides religieux pour une meilleure prise en compte de l'image de la fille.
- Le renforcement des capacités des hommes des médias dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux filles.
- L'élimination des obstacles à l'accès au droit notamment par l'allègement des procédures, la gratuité du certificat médical.

- L'adoption par une approche multisectorielle des violences faites aux filles en impliquant les services de la famille, de la santé, de la justice, de la sécurité, des O.S.C et les autorités déconcentrées et décentralisées.
- Le renforcement de la formation des acteurs sur les questions de violence faites aux filles notamment les forces de l'ordre , personnels d'accueil , professionnels de la santé , enseignants , professionnels du droit, travailleurs sociaux et communautaires
- La prise de mesures sanctionnant l'exercice de l'autorité parentale par le parent violeur et veiller à la prise en charge des enfants témoins de violence.
- La réhabilitation des mécanismes traditionnels pertinents de gestion des conflits.
- Le fait de rendre l'établissement du certificat médical gratuit.
- Le renforcement de la protection et la sécurité des files victimes par un accueil dans les structures adéquates.
- L'autorisation pour les organisations qui luttent contre la violence à se constituer partie civile.
- Le développement chez les jeunes et les plus jeunes une culture de la paix et du respect de l'autre par l'intégration dans les programmes de la maternelle et de l'école primaire des aspects liés à la lutte contre toutes formes de violences faites aux filles.
- Les collectivités locales doivent naturellement s'approprier le concept de protection des enfants en l'inscrivant dans l'architecture des projets intégrés de développement local.
- Le législateur doit prendre une disposition juridique pour développer une thérapie spécifique pour les maniaques sexuels.
- L'inclusion dans le dispositif juridique la prise en charge psychosocial des victimes.

BIBLIOGRAPHIE

- Le code pénal du SENEGAL
- - Le code de procédure pénale
- Livret d'informations juridiques : Radi, Ministère de la Justice, Ambassade de France au Sénégal
- -Violences et protection des personnes vulnérables II (Janvier 2009)
- Les violences physiques et sexuelles et les sanctions prévues par la loi (Association des juristes sénégalais, UNFPA)
- La parole aux faits ! Violences faites aux femmes : l'expérience de terrain du CLVF Violence : tolérance 0 !!!
- Illustrations tirées du livret d'informations juridiques du RADI violences et protection des personnes vulnérables II et des violences physiques et sexuelles et les sanctions prévues par la loi
- Articles faits divers du journal Observateur N 2369 page 3 parus le samedi 13 Aout 2011

SIGLES ET ACRONYMES

-DSRP :document stratégique de réduction de la pauvreté.

-SNEEG : stratégie nationale pour l'égalité et l'équité en genre.

-AEMO : action éducative en milieu ouvert

-CNLVF : comité national de lutte contre les violences faites aux femmes.



ANNEXES

Source AEMO Saint-Louis (rapport annuel 2009/2010).

Nature de la maltraitance	Année 2010	Année 2009
Viol	22	11
Maltraitance ou sévices corporels	14	05
Exploitation économique	06	-
Agression verbale	02	02
Total	44	18

Filles victimes de violence.

-ONG GRAVE a révélé 400 cas de viols et d'agressions sexuelles en 2007.

- En 2008, 400 cas de violences sexuelles sont relatés dans la presse.

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS EN CAS DE VIOLENCE

- En parler à son entourage , à sa famille
- Se rendre dans une structure sanitaire
- Se procurer un certificat médical
- Réunir les éléments de preuve
- Porter plainte contre l'auteur
- Solliciter l'appui des structures de défense des droits de l'homme en général ou de défense des droits de femme et des enfants en particulier

ORGANES AUTORISES A RECEVOIR DES PLAINTES

- Le commissariat de police le plus proche
- La brigade de gendarmerie la plus proche
- Le procureur de la République
- Le délégué du Procureur du Tribunal départemental du lieu du domicile de l'auteur de l'infraction, du domicile de la victime , du lieu de commission de l'infraction ou d'arrestation du prévenu
- Le juge d'instruction

CARACTERISTIQUES DES AUTEURS QUI EXERCENT DES VIOLENCES SUR LES FILLES

-l'autorité exacerbée : ceux qui commettent ces violences sont autoritaires et n'aiment pas qu'on leur porte une contradiction.

En général, ils n'ont pas le sens de la communication et de l'écoute, et règlent leurs problèmes par des coups et poings.

-le sentiment d'infériorité ; le rapport dominant / dominé qui n'est pas accepté par la fille, pose problème.

Certains pensent qu'ils ont perdu leur pouvoir, ou leur autorité devant ces filles, qui prétendent avoir des droits, et les réclament.

Les lois qui sont ignorées et certains considèrent les filles comme des objets qu'on dispose quand on veut.

-L'esprit traditionnel qui refuse d'évoluer, c'est le cas de l'excision

-la toxicomanie : l'usage de l'alcool et des drogues.

ELEMENTS DE PREUVE

- Certificat médical
- Procès verbal de constat
- Témoignage
- Habits souillés
- Traces d griffures
- Faire photographier les lieux

ASSISTANCE DE LA VICTIME

- lui assurer écoute et assistance au sein de la famille pour partager
er donc réduire sa souffrance
- la conduire chez la sage-femme ou le médecin en cas de viol
- la conduire auprès d'une assistante sociale
- lui faire passer une consultation psychologique



ANNEXES

N° *1078*

**PROCES VERBAL D'INTERROGATOIRE
DE FLAGRANT DELIT**

L'an deux mille onze et le 03 mars

Par devant Nous **Cheikh DIENG**, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, assisté de l'interprète à notre cabinet a été conduit l'individu arrêté en flagrant délit lequel interpellé a déclaré constituer pour conseil Maître j'avisera.....

- * Saisi, s'est présenté et la procédure mise à sa disposition
- * N'a pu être saisi
- * Avisé, n'a pu se présenter dans les meilleurs délais

Par la suite, il a ainsi répondu à nos questions

Je me nomme *Cheikh N. Diongue dit Papa* né (é) le *17/11/1980* à *Dakar*
 De *Abdou* et de *Anta N. Daw*
 Profession *Boulangère* situation conjugale *marié, 1 enfant*
 Enfants/adresse *Parcilles Assainies unité 15*

Nombre de condamnations *Jamais* Service militaire *non*
 L'informons qu'il est inculpé d'avoir/de être : à Dakar courant 2011 en tout cas depuis temps non prescrit... *convoité*
par Mme Aïta ben Laya N. Boye sujet de moins de 12 ans, des
actes de pénétration sexuelle par violences, contrainte, menace ou ruse
d'avoir dans les mêmes circonstances commis des enfants actes
de pédophilie sur elle;

Infractions prévues et punies par *320, 320 bis Code Pénal*

REPONSE *Se conteste*

A la suite, Maître.....
Avisons l'inculpé qu'il sera renvoyé devant le Tribunal des Flagrants délits à l'audience du *07.03.11*.....et que

- Vu les risques de trouble à l'ordre public
 - . Vu son passé pénal
- Vu son manque de garantie de représentation en justice
 - . Vu les nécessités de préservation des éléments de preuve
- Décernons mandat de dépôt contre lui
 - . Le laissons en liberté provisoire

1 coup

Le Substitut

L'inculpé

Le Conseil

[Signature]

[Signature]

CONSTATATIONS : De l'enquête menée autour de cette affaire il ressort que :

- Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE déclare connaître Mame Aïta Sène Laye depuis longtemps. Qu'elle était une fidèle cliente de la boulangerie qu'il gérait.
- Le magasin où a eu le viol est décrit de la même façon par Mame Aïta et Cheikh NDIONGUE de la même façon.
- Selon la description qu'elle en a faite Mame Aïta est entrée dans le magasin de stock de farine.
- Après sa mésaventure, Mame Aïta s'est enmurée dans un silence qui le pousse à s'isoler des autres enfants.
- Chaque fois qu'elle en parle, elle le fait les larmes aux yeux.
- La patience de son père et la mise en confiance ont fini de la rassurer pour qu'elle dise le nom de son violeur.
- Lors de confrontation avec son violeur elle est restée constante dans sa déclaration et a raconté toute la scène du viol.
- Mame Aïta Sène Laye MBAYE a besoin d'un suivi psychologique et moral.

Un certificat médical mis à notre disposition par le père de la victime et délivré par le Docteur Abdou NDIAYE, Gynécologue Obstétricien, chirurgien ancien, au centre de santé de Nabil CHOUCAIR atteste que l'examen clinique et gynécologique subi par la victime présente une vulve souillée de leucorrhées blanchâtres, déchirure hyménéale ancienne à 09 heures et à 12 heures.

Pour les examens para cliniques : Le médecin a demandé un prélèvement vaginal, les sérologies, VHB, VIH, Syphilitique.

En conclusion, le praticien estime que l'état actuel de la patiente présente une défloration hyménéale ancienne. (Ci-joint à la présente procédure).

Interpellé sur les faits qui lui sont reprochés, Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE les réfute en bloc, jurant sur le Saint Coran qu'il connaît Mame Aïta MBAYE mais qu'il n'a jamais eu de rapports sexuels avec.

MESURES PRISES:

Joignons à la présente procédure adressée à Monsieur le Procureur de la République en double exemplaire, la lettre plainte rédigée par le sieur Seydina Ndeugou MBAYE père de la victime, le certificat médical, délivré par le Docteur Abdou NDIAYE, Médecin Gynécologue, Obstétricien, chirurgien, Ancien interne des Hôpitaux au Centre de Santé de Nabil CHOUCAIR. Le bulletin de naissance, délivré par l'état civil de Cambérène à Dakar, renseignant sur la date de naissance de Mame Aïta Sène Laye MBAYE.

Au terme de notre enquête nous notifions à monsieur Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE qu'une mesure de garde à vue est prise à son encontre pour le délit de Pédophilie et viol sur une mineure de moins de 13 ans au préjudice de la nommée Mame Aïta Sène Laye MBAYE.

Par clair N°0338 /T0 du 02.03.2011 nous informons monsieur le Procureur de la République à Dakar et par même voie rendons compte au Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Dakar.

E N Q U E T E

Procédant à l'enquête, nous Martin ASSINE, Gendarme, Agent de Police Judiciaire, entendons sous le contrôle de Ibrahima SECK, Adjudant, Officier de Police Judiciaire les nommés :

MAME AÏTA SENE LAYE MBAYE : née le 01erJanvier 1998 à Cambérène Dakar, fille de Seydina Ndeugou et de Fatou DIARRA, élève, demeurant à Cambérène, quartier Islam villa n°127, qui déclare en présence de son père :

« « « Je suis la victime du viol objet de votre enquête. Cela s'est passé l'année dernière. J'étais partie acheter du pain à la boulangerie du coin. A mon arrivée Papa NDIONGUE m'a demandé d'entrer prendre le pain dans le magasin. Comme je ne parvenais pas à ouvrir il est venu le faire. Après m'avoir servi, il m'a offert un surplus de pains. Il a refermé la porte et m'a demandé d'enlever ma chemise. Je lui ai demandé pourquoi devrai-je me déshabiller ? Il m'a répondu que je devrai me déshabiller. Comme je ne voulais pas obéir, il a enlevé ma chemise. Il s'est mis à me faire des attouchements sur mes seins, a enlevé mon pantalon, s'est couché sur moi et m'a pénétré.

S.I.R : J'ai eu très mal quand il m'a pénétré.

S.I.R : J'ai crié mais personne n'est venu à mon secours.

S.I.R : il m'a couché dans le magasin à même le sol.

S.I.R : Dans le magasin se trouvent des sacs de farine et une table où l'on met le pain.

S.I.R : Il a couché avec moi à deux reprises.

S.I.R : La première fois qu'il a couché avec moi j'ai saigné, je l'ai dit à ma mère, sans pour autant lui dire la réalité. }

S.I.R : Elle m'a dit que je venais de voir mes règles et elle m'a donné un tampon hygiénique.

S.I.R : Dès fois pour aller à la boulangerie j'étais en compagnie de Adama DIALLO. C'est la fille de ma tante.

S.I.R : Les deux fois qu'il a eu des relations sexuelles avec moi j'étais seule.

S.I.R : c'est tout ce que je déclare » » ».

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, je persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A SIGNE AVEC NOUS AU CARNET DE DECLARATIONS)

Continuant l'enquête entendons :

SEYDINA NDEUGOU MBAYE : né le 25/07/1970 à Dakar, fils de Abibou et de Fatoumata GAYE, commerçant, marié et père de 04 enfants, demeurant à Cambéréne quartier Kawsara Laye, Téléphone : 76 126 78 99, qui déclare à 13 heures 15 minutes.

« « « Je suis le père de Mame Aïta Sène Laye MBAYE. J'ai été informé du viol dont a été victime ma fille, qui est objet de votre enquête par sa mère. Cela c'est dans le courant du mois de Mai de l'année 2010. Juste quelques jours avant mon retour en Italie. Quand elle me l'a annoncé je lui ai demandé de m'envoyer ma fille. Dès qu'elle est arrivée je l'ai amené faire consulter chez une infirmière d'Etat qui m'a conseillé de voir un médecin Gynécologue. Je suis parti avec au centre de Santé de Nabil Choucair où elle a été consulté par un médecin Gynécologue qui, l'a consulté et délivré un certificat médical joint à la plainte. Après ce triste constat, Aïta s'est emmurée dans un mutisme tel qu'il a fallu de la patience et du tact pour qu'elle dénonce son violeur. Comme j'étais sur le point de repartir j'ai laissé le problème en instance. Trois mois après je suis revenu au Sénégal et j'ai relancé le dossier en envoyant ma plainte à la brigade de Gendarmerie de Hann pour enquête.

S.I.R : Pour la faire parler de son violeur, je lui ai promis de l'amener en Italie sinon elle restait au Sénégal, et par contre j'amènerai ses frères.

S.I.R : Elle est ma fille unique et je ne vis pas avec sa mère. Je précise aussi qu'elle est la jumelle d'un garçon qui lui vit avec moi.

S.I.R : C'est à cause de mes activités commerciales que je suis souvent absent du pays.

S.I.R : Je me constitue partie civile et quant aux dommages et interets pour l'avenir de l'enfant et le mal qu'il a fait subir à ma famille, je me prononcerai le jour de l'audience.

S.I.R : C'est tout ce que je déclare » » ».

Le même jour à 14 heures 00 minute.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, je persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher

(A SIGNE AVEC NOUS AU CARNET DE DECLARATIONS)

Continuant l'enquête entendons :

CHEIKH NDIONGUE dit PAPA NDIONGUE :né le 17/11/1980 à Dakar , fils de Abdoul Aziz et de Anta NDAW, boulanger, marié et père d'un enfant, demeurant à l'unité 15 des Parcelles Assainies, téléphone 77 556 51 76, qui déclare à 11 heures 50.

« « « Je suis le mis en cause pour les faits objet de votre enquête. Je réfute d'emblée les faits qui me sont reprochés. En effet j'ai géré une boulangerie sise aux parcelles Assainies unité 15. Je voyais très souvent cette petite car je lui ai vendu du pain à plusieurs reprises. Je jure sur le saint Coran que je n'ai jamais eu des relations sexuelles avec elle.

SIR : j'ai travaillé pendant deux ans dans cette boulangerie..

SIR : j'ai quitté la boulangerie au mois d'août, suite à un différend avec le fils de mon patron.

SIR : Je n'ai plus revu cette fille depuis plus d'un an.

SIR : Je ne lui ai jamais offert de pains, quand elle venait en acheter. Et très souvent quand elle venait elle était accompagnée d'une jeune femme.

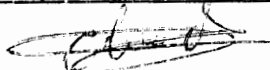
SIR : Il existe un magasin à la boulangerie. Il sert à stocker la farine et le pain retourné de la vente, qui est déposé sur une table.

SIR : C'est tout ce que je déclare » ».

Le même jour à 12 heures 25 minutes,

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, je persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher

La personne entendue



L'officier de police judiciaire




NOTIFICATIONS DE LA GARDE A VUE

Vu les prescriptions de l'article 69 du code de procédure pénale, nous Papa DIAKHATE, Adjudant Chef, Officier de Police Judiciaire commandant la Brigade de Gendarmerie Territoriale de Hann. faisons comparaître la personne dénommée **Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE** et lui notifions qu'en raison des indices de culpabilité de nature à motiver son inculpation pour les délits de pédophilie ,viol sur une mineure de moins de 13 ans, il est gardé à vue et nous en informons Monsieur le Procureur de la République à Dakar.

Cette mesure de garde à vue prend effet à compter du 01er Mars 2011 à partir de 18 heures.

La personne entendue



L'officier de police judiciaire

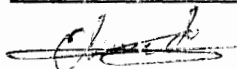


FOUILLE SURETE :

Nous procédons à une fouille sûreté sur la personne de Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE lequel n'a été trouvé porteur d'aucun objet susceptible de lui être retiré ou de servir à la manifestation de la vérité.

Reconnaissance de ce résultat est donnée par l'intéressé qui signe avec nous.

La personne entendue



L'Officier de police judiciaire.

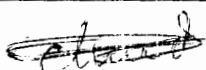


REPOS : Le 01^{er} Mars 2011 à 18 heures au 03 Mars 2011 à 11 heures Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE a bénéficié d'un temps de repos pris partie dans la chambre de sûreté, partie au bureau de la brigade.

HEURE D'ENTREE : Le 01^{er} Mars 2011 à 18 Heures 00.

HEURE DE SORTIE : Le 03 Mars 2011 à 12 Heures 00.

La personne entendue



L'Officier de police judiciaire



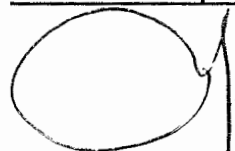
AUDITION :

Son audition a duré le 02 Mars 2011 de 11 heures 50 minutes au même jour à 12 heures 25 minutes.

La personne entendue



L'Officier de police judiciaire



IDENTIFICATION

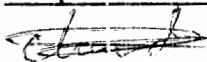
Identifié aux différents fichiers de l'Unité, Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE y est inconnu et à celui de la Gendarmerie Nationale, le resultat ne nous est pas encore parvenu.

Les fiches dactyloscopiques modèles 23 et bulle ont été établies et seront adressées aux autorités habituelles.

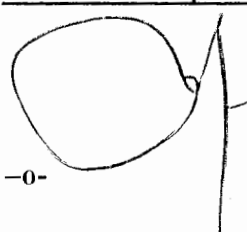
FIN DE LA GARDE A VUE

Le 03 Mars 2011 à 12 heures, il est mis fin à la garde à vue de Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE dont il fait l'objet depuis le 01^{er} Mars 2011 à 18 heures, aux fins de sa présentation devant le Procureur de la République près le Tribunal Régional de Dakar suivant les instructions reçues.

La personne entendue



L'Officier de police judiciaire



-o- **CLOTURE DU PROCES VERBAL** -o-

De l'enquête effectuée, il ressort qu'à l'encontre de **Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE** ont été réunis des indices de culpabilité de nature à motiver son arrestation pour le délit de pédophilie et viol sur une mineure de moins de 13 ans.

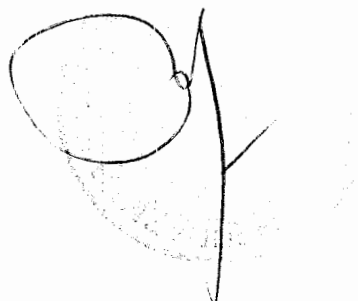
Faits prévus et réprimés par les articles 320 alinéa 1 et 320 Bis du Code Pénal.

Ordonnons en conséquence que **Cheikh NDIONGUE dit Papa NDIONGUE** soit mis en route le 03 Mars 2011 à 12 heures pour être conduit devant Monsieur le Procureur de la République à Dakar.

Faisons parvenir directement à ce magistrat la procédure constituée en double exemplaire.

Fait et clos à Hann le 03 Mars 2011

L'Officier de Police Judiciaire.



I - RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE CONCERNANT LA PERSONNE SOUPCONNÉE

PRENOM Cheikh **Nom** : NDIONGUE dit Papa NDIONGUE
Né en : le 17 /11 / 1980 à Dakar. **Filiation** : Fils de Abdoul Aziz et de Anta NDAW
Nationalité : Sénégalaise **Race** Noire
Religion : Musulman **Profession** : Boulanger
Situation de famille : marié et père d'un enfant.
Divers : Se disant jamais condamné.

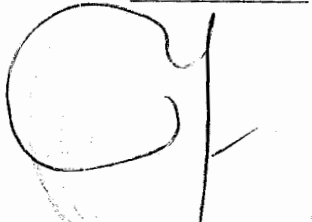
II - SIGNALEMENT DE LA PERSONNE SOUPCONNÉE

Taille : 1,78 m Oreilles : Moyennes Sourcils : Fines
 Teint Clair Moustaches : Sans Bouche : grande
 Menton : Pointu Visage Ovale Corpulence : mince
 Yeux : Marrons Barbe : Sans

Signes particuliers : Néant

-Habillé au moment de son arrestation d'un pantalon, d'une chemise et chaussé de Sandales

III TABLEAU DETAILLE DES MESURES DE GARDE A VUE PRISES AU COURS DE L'ENQUETE

MOTIF DES MESURES	HORAIRES DETAILLEES	LIEUX	REFERENCES	EMARGEMENT
<u>INDICES DE CULPABILITE</u>	Le 01/03/ 2011	Chambre de sûreté de la brigade	<i>Article 69 du C. P. P.</i>	
	A 18H 00 Au	et Bureau de la Brigade		
	02/03/2011	Bureau de la Brigade	<i>En cas de prolongation</i> Je reconnais avoir été avisé de mon droit d'être examiné par un médecin sur ma demande ou celle d'un membre de ma famille à l'issue du premier délai de garde à vue (48 heures).	
	A 18 H 00	Chambre de sûreté		
	Soit : 24 H Du 02/03/2011			
	A 18 H 00 Au			
	03/03/2011			
	A 12 heures. Soit : 18 heures			
TOTAL	<u>42 HEURES</u>		<u>L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE</u> 	

REGION MEDICAL DE DAKAR

DISTRICT NORD

CENTRE DE SANTE NABIL CHOUCAIR

CERTIFICAT MEDICAL

Je, soussigné, Dr Abdou NDIAYE, dans le service de la maternité du centre de santé Nabil Choucair, prête serment d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et conscience et certifie avoir examiné le 03 Janvier 2011 à Dakar, Mademoiselle Mame Aïta Laye MBAYE né le 01 janvier 1998 à Dakar, en présence de l'équipe de garde, sur réquisition de Monsieur Pape DIAKHATE, officier de police Commandant la brigade de Hann.

La victime dit avoir été victime d'agressions sexuelles répétées depuis 2008. Il y aurait contact génito-génital avec pénétration, sans protection. Le dernier épisode aurait eu lieu au mois de Mai 2010.

Examen somatique : pas de signe de lutte, caractères sexuels secondaires absents.

Examen génital : vulve souillée de leucorrhées blanchâtres, déchirure hyménéale ancienne à 9 heures et à 12 heures.

Examen anal : pas de lésions

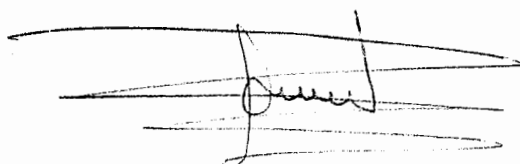
Examens paracliniques : nous avons demandé un prélèvement vaginal, les sérologies VHB, VIH, Syphilitique.

Conclusion : Mademoiselle Mame Aïta Laye MBAYE né le 01 janvier 1998, a consulté pour une agression sexuelle et présente une défloration hyménéale ancienne.

Certificat établi pour servir et faire valoir ce que de droit, remis aux Autorités requérantes.

Le 10 Janvier 2011

Dr Abdou NDIAYE



REGION DE DAKAR
COMMUNE DE DAKAR
DEPARTEMENT DE DAKAR
CENTRE DE CAMBERENE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
ETAT CIVIL DE CAMBERENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE

Pour l'année (2) quatre vingt dix huit
(en lettres)
N° dans le registre Dix
(en lettres)

AN : 1998
10
(N° dans le registre en chiffre)

Le premier jour du mois de quatre vingt dix huit
à 20 heures 45 Minutes est né (e) à

un enfant de sexe Féminin M F

Bambicene
LIEU DE NAISSANCE

Nome Aïta Sène laye
PRENOMS

TRAYE
NOM DE FAMILLE

De Seydina N'Diougou
PRENOMS DU PERE

DIARRA
NOM DE LA MERE

Et de Fatou
PRENOMS DE LA MERE

Pays de naissance pour les naissances à l'étranger (3)
(écrire en majuscules les pays de naissances, les prénoms et le nom)

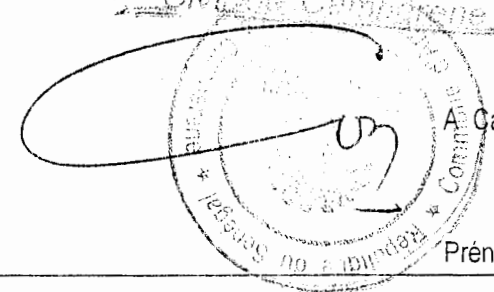
JUGEMENT D'AUTORISATION
D'INSCRIPTION
(EX. SUPPLETIF)

Délivré par le juge de Paix de
(en lettres)
Le
Sous le numéro
Inscrit le sur le registre des Actes de naissance de l'année

AN :
(N° dans le registre en chiffre)
AN :

Mentions marginales
DAOUDA MBENGUE
Chef du Centre d'Etat
Civil de Camberene

EXTRAIT DELIVRE PAR
LE CENTRE DE CAMBERENE



Pour extrait certifié conforme
A Camberène, le 02 février 2011
L'Officier d'Etat Civil soussigné
Prénoms et nom.....

RESERVE I

3	0	DEP	CL	CEC	DN	S	PN	JDP
---	---	-----	----	-----	----	---	----	-----

Saka le 28-02

Seydou Mougou MBaye
Cambéine quartier Kawson
Tel : 76 426 78 98

A Monsieur le Commandant de la
Brigade de Ham

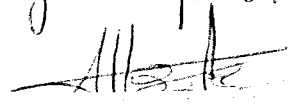
Objet : Plainte

Monsieur le Commandant,

Je viens dans votre Brigade Porter Plainte contre
cheikh Biougue dit Pape pour viol sur ma fille
Aïta Sène Laye MBaye.

Des faits : Suite à un contrôle, le sage femme du
centre de santé de Cambéine m'a affirmé
que ma fille n'était plus vierge malgré ses 12 ans.
Après lui avoir posé plusieurs questions, elle m'a dit
qu'elle a été violée par le sieur Cheikh Biougue dit
le magasinier de la Boulangerie sise à Cambéine
quartier Islam dont ce dernier était le gérant. Je
suis allée au Centre de santé Nabil Choucair et le
colonne l'a consulté et lui a délivré un certificat médical
que j'ai joint à ma plainte.

Monsieur le Commandant veuillez accepter mes
sentiments les plus sincères





FAITS DIVERS

THIAROYE

Une fillette de 11 ans violée puis jetée dans le camp militaire

Une adolescente piégée par un inconnu alors qu'elle était à la recherche de sachets de glace a été violée puis jetée dans le camp militaire de Thiaroye. La brigade de gendarmerie de cette localité qui a hérité de l'affaire a ouvert une enquête. La victime a été placée sous surveillance médicale à l'hôpital de Pikine.

Habillée d'un ensemble deux-pièces en «Lagos», M.G faisait pitié à voir hier. Rudement secouée par ce qui lui est arrivé, elle avait les yeux hagards, cherchant désespérément dans la foule un visage familier. Dans la cour de la brigade de gendarmerie de Thiaroye, les pandores ont dû élever la voix pour rabrouer et bouter hors les badauds et simples curieux venus aux nouvelles. C'est aux environs de 13 heures 30, hier vendredi, que les gendarmes de Thiaroye ont été informés de la présence dans le camp militaire, situé à quelques jets de pierre, d'une adolescente qui avait été jetée sur les lieux. Sans rechigner, les hommes en bleu ont vite affrété un véhicule avant de se transporter à l'inté-

rieur du camp où ils ont découvert l'adolescente couchée à même le sol et semblant souffrir atrocement. Face aux enquêteurs, elle a narré sa mésaventure. À l'en croire, elle se trouvait au marché de Thiaroye avec sa mère vendeuse de poissons lorsqu'en milieu de matinée, celle-ci lui a demandé d'aller lui acheter de la glace dans les quartiers jouxtant le marché. Une bassine vide sur la tête, l'argent noué au bout de son pagne, elle est alors partie à la recherche de ces fameux sachets de glace qui s'échangent contre soixante-quinze francs dans beaucoup de quartiers de la banlieue. À peine quelques pas, la voilà interceptée par un individu qui se présente à elle sous les traits d'un

ange prêt à lui offrir les sachets de glace. Ne se doutant de rien, elle chemine avec l'individu ; ce dernier la conduit directement dans une maison où seules deux chambres trônent au beau milieu de la cour. Sous la menace d'un couteau, le gus réussit à la bâillonner avant de la violer. Puis sa sale besogne accomplie, il l'embarque dans un véhicule alors qu'elle est presque évanouie avant de la jeter dans les buissons situés à l'intérieur du camp militaire de Thiaroye. C'est là-bas que des passants ont recueilli l'adolescente fort mal-en-point, avant d'alerter les hommes de l'adjudant Souleymane Bâ. Après une brève audition qui a permis aux gendarmes de localiser ses parents, M.G a été acheminée à l'hôpital de Pikine où elle est toujours sous surveillance médicale. Quant au violeur dont les gendarmes se sont attelés à dresser le portrait-robot, on assure que sa chute ne va pas tarder.

ALASSANE HANNE

JALOUSIE MORBIDE

VIOL ET COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES À BAKEL Une gamine de 14 ans laissée pour morte par son bourreau

Les populations du village de Tourimé ont rué dans les brandards et alerté les pandores de la brigade de Bakel. Elles soutiennent toutes ne pas supporter l'état dans lequel se trouvait la petite D.T (14 ans), tombée dans les filets d'un jeune berger.

Les faits se sont déroulés le 29 juillet dernier, sur les coups de 13 heures, au village de Tourimé, dans le département de Bakel, quand la petite D. T, âgée de 14 ans, croisa sur son chemin Bocar Bâ, un jeune berger Peulh âgé de 15 ans. Ce dernier, pour satisfaire sa libido, interpelle la fille à hauteur des herbes touffues et lui demande de le suivre. La réponse négative de la petite, pour la bonne et simple raison que ses parents l'attendent à la maison, déclenche le courroux du jeune vicieux qui se met à la tirer de force pour l'entraîner brutalement derrière les herbes. Il se met à la frapper violemment avant de lui demander de s'allonger à même le sol, ignorant ses cris de détresse. Le jeune maniaque se déshabille pour satisfaire sa libido. La fille résiste. Mais Bocar lui administre un violent coup de bâton à la tempe pour arrêter toute velléité de résistance. La fille, lassé de crier et tenaillée par la peur et la douleur, tombe et gît dans son sang. Croyant qu'elle a rendu l'âme, le jeune satyre l'abandonne dans ce lieu solitaire, toute nue. Ce qui va sauver la gamine, le violeur n'ayant pas eu le temps de la toucher. Des riverains la trouveront dans un état lamentable et informeront les populations, notamment le chef de village. Ce dernier, à son tour, informe aussitôt les pandores de la brigade de Bakel qui entreront dans la danse pour mener des recherches. Bocar Bâ est cueilli puis écroué avant d'être déféré au terme de sa durée légale de détention, le 2 août dernier. Jugé hier vendredi devant le tribunal des mineurs, Bocar a été confié à ses parents, sous le régime de la liberté surveillée, grâce à l'assistance judiciaire apportée par l'Aemo en faveur du mineur et la compréhension du tribunal régional de Tambacounda.

PAPE OUSSEYNOU DIA



ILLUSTRATIONS



Non je ne
veux pas!





